

Pratiquer une euthanasie n'est jamais un acte banal...

EUTHANASIE ET SOINS PALLIATIFS

Par essence, les soins palliatifs et l'euthanasie ne sont pas contradictoires. L'euthanasie est une pratique de fin de vie parmi d'autres. A ce titre, elle est envisagée dans le respect des valeurs promues dans le cadre de l'accompagnement palliatif.

PRENDRE LE TEMPS

L'euthanasie ne doit pas être pratiquée dans l'urgence, elle nécessite une préparation.

LA PROCÉDURE IMPOSÉE PAR LA LOI PERMET :

- au patient de cheminer : décider de ce qu'il souhaite pour lui-même, en informer ses proches et les impliquer dans le processus de décision si telle est sa volonté.
- aux proches de se préparer le cas échéant.
- au médecin d'explorer toutes les possibilités thérapeutiques avec le patient. Le dialogue médecin-patient permet d'instaurer une relation de confiance, condition essentielle à la pratique de l'euthanasie.
- au médecin d'informer l'équipe soignante mise en place et de l'associer à l'accompagnement.
- à l'équipe soignante de respecter le choix du patient.

RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE

Les notions de responsabilité et d'autonomie du patient sont essentielles. C'est le patient et lui seul qui décide. Il peut se rétracter à tout moment. Outre la décision de demander sa mort, il s'agit aussi pour le patient de convenir du moment (jour et heure) où l'euthanasie sera pratiquée et de décider qui sera présent.

CLAUSE DE CONSCIENCE

Le médecin n'est jamais obligé de pratiquer une euthanasie. La question de l'euthanasie devrait être abordée tôt dans la maladie. Si le médecin de la personne malade ne souhaite pas l'accompagner, le patient aura à trouver un autre médecin. Le patient peut demander à son médecin de le soutenir dans cette démarche.

QU'ENTEND-ON PAR « DÉCÈS À BRÈVE ÉCHÉANCE » ?

Dans sa brochure à destination du corps médical, la commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie définit le décès à brève échéance comme « un décès attendu dans les jours, les semaines ou les mois qui viennent ». En pratique, ceci signifie que seules les affections non évolutives ou très lentement évolutives doivent être considérées comme exigeant la procédure renforcée (3 médecins + un délai d'un mois).

DES QUESTIONS ?



Plate-forme des Soins Palliatifs en Province de Liège
04 342 35 12 – Email : info@pspl.be
Portail wallon des soins palliatifs : www.soinspalliatifs.be



Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité
02 502 04 85 – info@admd.be – www.admd.be

LA SÉDATION EN FIN DE VIE N'EST PAS UNE EUTHANASIE

	SÉDATION EN FIN DE VIE	EUTHANASIE*
BUT	Soulager la souffrance	Mettre un terme aux souffrances
MOYENS	Diminuer la conscience	Mettre un terme à la vie
INDICATIONS	Souffrance insupportable et inapaisable	Souffrance insupportable et inapaisable
PROCÉDURE	Procédure médicale normale	Procédure médicale exceptionnelle
SEULEMENT EN PHASE TERMINALE	Oui	Non
CONSULTATION D'UN MÉDECIN INDÉPENDANT	Non à moins d'un manque d'expertise	Obligatoire
DÉCISION	1. Volonté première du patient, si encore possible 2. Décision partagée patient-famille-soignants 3. Décision médicale	Volonté du patient et accord médecin
MÉDICAMENTS	Sédatifs : benzodiazépine	Barbituriques et myorelaxants
DOSAGE	Dose adaptée	Dose létale
RÉVERSIBLE	En principe	Non
RACCOURCIT LA VIE	Non	Oui
LÉGISLATION	Ordinaire	Spécifique
PROCÉDURE DE DÉCLARATION	Normale	Législation particulière et procédure de déclaration
NOTIFICATION	Non	Obligatoire
ACTE EXECUTÉ PAR UN INFIRMIER	Possible	Interdit

* Loi du 22 septembre 2002 relative à la dépenalisation de l'euthanasie.
«Guideline for Palliative Sedation» from Royal Dutch Medical Association (KNMG), 2009.

REFLEXION *Ethique*

L'EUTHANASIE

3^{ème} édition - 2018



« Mal nommer les choses,
c'est ajouter au malheur du monde »

Albert Camus



Wallonie



Province
de Liège
Santé et
qualité de vie



Commission Ethique
Plate-forme des Soins Palliatifs en Province de Liège, asbl
Boulevard de l'Ourthe 10-12
b-4032 Chênée
Tel. : +32(0)4 342 35 12
Fax : +32(0)4 342 90 96
liege@palliatifs.be
www.soinspalliatifs.be

QU'EST-CE QU'UNE EUTHANASIE ?

Définition légale*

*L'euthanasie est un acte par lequel un tiers (= uniquement un **médecin**) met intentionnellement fin à la vie d'une personne (= un **patient**) à la demande de celle-ci.*

*Loi belge du 28 mai 2002 parue au moniteur belge le 22 septembre 2002

La loi ouvre un droit à la **demande** d'euthanasie, pas à l'euthanasie : le médecin n'est donc pas obligé de pratiquer l'euthanasie. C'est au patient qu'il revient de **choisir un médecin qui accèdera à sa demande.**

La responsabilité du médecin est engagée dans un acte d'euthanasie. La **commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie** vérifie systématiquement si l'euthanasie a été pratiquée dans le respect des conditions légales. En cas d'irrégularité, elle transmet le dossier à la justice.

Toute demande d'euthanasie peut être révoquée par le patient à tout moment.

La personne décédée à la suite d'une euthanasie est réputée décédée de mort naturelle pour ce qui concerne l'exécution des contrats auxquels elle était partie, en particulier les contrats d'assurance.

Une fois la demande traitée par le médecin, la possibilité d'un accompagnement psychologique est offerte aux personnes concernées.

L'EUTHANASIE EST DÉPÉNALISÉE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

La demande formulée par le patient EST RECEVABLE SI :

- Le patient est **majeur ou mineur émancipé, capable et conscient** au moment de sa demande.
- La demande est formulée de manière **volontaire, réfléchie et répétée** et ne résulte pas d'une **pression extérieure**.
- Le patient se trouve dans **une situation médicale sans issue** et fait état d'une **souffrance physique ou psychique constante et insupportable qui ne peut être apaisée** et qui résulte d'une **affection accidentelle ou pathologique grave et incurable**.
- La demande d'euthanasie est **rédigée, datée et signée par le patient** lui-même. Si le patient n'est pas en état de le faire, sa demande d'euthanasie est actée par écrit par une personne majeure de son choix qui ne peut avoir aucun intérêt matériel à son décès, en présence du médecin.
- Le médecin respecte **la procédure imposée par la loi**.

L'EUTHANASIE DES MINEURS NON EMANCIPÉS *

*Loi belge du 28 février 2014 parue au moniteur belge le 12 mars 2014

Le décès est prévu à brève échéance.

Seule la souffrance physique insupportable et inapaisable est retenue.

Un pédopsychiatre ou un psychologue atteste par écrit la capacité de discernement du patient mineur non émancipé.

La demande du mineur non émancipé et l'accord de ses représentants légaux sont formulés par écrit.

LA PROCÉDURE IMPOSÉE AU MÉDECIN « LES DEVOIRS DU MÉDECIN »

Avant de pratiquer une euthanasie, le médecin doit IMPÉRATIVEMENT :

Informer le patient de son état de santé et de son espérance de vie.

Se concerter avec lui sur sa demande d'euthanasie.

Évoquer avec lui toutes les possibilités thérapeutiques encore envisageables ainsi que les possibilités qu'offrent les soins palliatifs et leurs conséquences.

En arriver avec le patient à la conviction qu'il n'y a aucune autre solution raisonnable dans sa situation et que sa demande est entièrement volontaire.

S'entretenir à plusieurs reprises avec le patient (délai raisonnable entre les entretiens en fonction de l'évolution de son état de santé) afin de s'assurer de la persistance de sa souffrance physique ou psychique et de sa volonté réitérée.

Si le décès est prévu à brève échéance, consulter un deuxième médecin pour vérifier le caractère constant, insupportable et inapaisable de la souffrance et le caractère volontaire, réfléchi et répété de la demande.

Si le décès n'est pas prévu à brève échéance, consulter un troisième médecin (spécialiste de la pathologie ou psychiatre). Il faudra attendre un délai d'un mois avant de pratiquer l'euthanasie.

Si telle est la volonté du patient, s'entretenir de sa demande avec les proches que celui-ci désigne.

S'assurer que le patient a eu l'occasion de s'entretenir de sa demande avec les personnes qu'il souhaitait rencontrer.

S'il existe une équipe soignante en contact régulier avec le patient, s'entretenir de la demande du patient avec l'équipe ou des membres de celle-ci.

Consigner l'ensemble des éléments dans le dossier médical.

Par ailleurs, la loi apporte des précisions sur le contenu du dossier médical, le document d'enregistrement, la commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie, la demande anticipée d'euthanasie, l'indépendance des médecins consultés, etc.

Il est donc important de la consulter.

Le médecin qui a pratiqué une euthanasie a le devoir d'envoyer un document d'enregistrement dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'euthanasie à la commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie (Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie - Place Victor Horta 40 bte 10 - 1160 Bruxelles).